

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

MINISTRY OF YOUTH AFFAIRS
AND CIVIC EDUCATION

CABINET DU MINISTRE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 014-2017 /D/MINJEC/CAB DU 15 FEB 2017

portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de
Volontariat.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2007/003 du 13 juillet 2007 instituant le Service Civique National de
Participation au Développement ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement ;

Vu le décret N° 2012/565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère de
la Jeunesse et de l'Education Civique ;

Vu le décret N°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du
Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente décision porte création, organisation et fonctionnement du
Programme National de Volontariat en abrégé PNV, ci-après désigné « Le
Programme ».

Article 2.- (1) Placé sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et de l'Éducation Civique,
le Programme a pour mission de promouvoir le volontariat par la mobilisation, la
participation citoyenne et la valorisation des compétences de toutes les couches
sociales, en vue du développement, de l'intégration nationale et de la cohésion
sociale.

(2) Le Programme développe un dispositif fonctionnel et inclusif de
promotion et de gestion du volontariat national.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la mise en place d'un dispositif fonctionnel de coordination et de gestion du volontariat au Cameroun ;
- de la création d'un environnement favorable à la promotion, la valorisation et la reconnaissance du volontariat au Cameroun ;
- de l'exploration des partenariats avec d'autres Programmes et projets gouvernementaux et non gouvernementaux dans les domaines d'action de sa mission ;
- de l'appui des programmes et projets du Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique à la signature et à l'exécution des conventions ;
- de la mobilisation, du déploiement et du suivi des volontaires tout au long de leur période d'engagement, en assurant leur gestion de façon à atteindre les objectifs de développement visés par le gouvernement.

(3) le siège du Programme est fixé à Yaoundé. Ce siège peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décision du Ministre de la Jeunesse et de l'Éducation Civique.

Article 3.-(1) Au sens de la présente décision, le volontariat est une expression d'humanisme, de citoyenneté active, de solidarité ainsi que de développement personnel et collectif. Il implique un engagement moral autant de la personne volontaire que de la structure d'accueil porteuse d'un projet d'intérêt général à la réalisation duquel le volontaire s'investit.

(2) l'exercice du volontariat est dérogatoire au Code du travail. A cet effet, le volontariat ne s'assimile ni à un plan de carrière, ni à une formation professionnelle.

Article 4.- Le volontariat dans le cadre du Programme se fait sous deux formes :

- le volontariat de mission ;
- les chantiers de volontariat.

Article 5.- Le volontariat de mission concerne les jeunes et les moins jeunes ayant des compétences en rapport avec la mission à effectuer, qui s'engagent dans une activité spécifique de développement ou d'intérêt général à réalisation individuelle n'excédant pas une année et reconductible une fois.

Article 6.- (1) Les chantiers de volontariat mobilisent les jeunes et les moins jeunes avec ou sans compétences qui s'engagent dans des activités de développement ou d'intérêt général à réalisation collective, pour une durée n'excédant pas six mois.

(2) Les chantiers de volontariat se font sous diverses formes notamment :

- les chantiers de jeunesse dans lesquels sont mobilisés les jeunes ou les juniors ;

- les chantiers de séniors dans lesquels sont mobilisés les adultes et les retraités actifs.

Article 7.- (1) Les deux formes de volontariat visées à l'article 4 ci-dessus, exclusives de toute autre activité de la part du volontaire, sont applicables sur une même mission.

(2) Le volontariat de mission et les chantiers de volontariat accueillent des volontaires permanents et des volontaires occasionnels.

Article 8.- Sous réserve des dispositions particulières propres à chaque forme de volontariat, les cibles du Programme sont :

- les jeunes âgés de 17 à 35 ans, avec ou sans qualification professionnelle, à l'attente ou à la recherche d'un engagement dans une activité de développement ou d'intérêt général ;
- les personnes âgées de plus de 35 ans avec ou sans compétence professionnelle à l'attente ou à la recherche d'un engagement dans une activité de développement ou d'intérêt général ;
- les structures susceptibles d'accueillir les volontaires mobilisés par le Programme.

Article 9.- Les processus d'intervention du Programme comprennent :

- l'appel à projets ;
- la sélection des projets ;
- l'appel à candidatures ;
- la sélection des candidatures ;
- le placement des volontaires ;
- la formation ou le renforcement des capacités des volontaires ;
- le suivi des volontaires ;
- la préparation à l'insertion post-volontariat pour les jeunes.

Article 10.- En fonction des ententes explicitement convenues avec un partenaire, certains recrutements de volontaires peuvent déroger au processus d'intervention ci-dessus défini à l'article 9. Dans ce cas, ce recrutement est défini par ladite entente.

Article 11.- Au sens de la présente décision, les définitions ci-après sont admises :

- **l'appel à projets** est une annonce du Programme précisant la nature, la qualité, la période et la durée des projets sous forme de poste de mission ou de chantier pour lesquels le Programme est disposé à engager des volontaires ainsi que les conditions relatives à chaque engagement ;

- La manifestation d'intérêt est la proposition d'activité de volontariat ou de poste de volontaire faite par une potentielle organisation d'accueil.
- la sélection des projets concerne le choix des postes, des missions et des chantiers au sein desquels le Programme convient de placer des volontaires ;
- L'appel à candidature est une annonce du Programme précisant la nature, la qualité, la période et la durée des postes, de mission ou des chantiers, leur localisation et pour chacun, le nombre de postes ouverts pour lesquels le Programme a besoin de volontaires ainsi que les conditions relatives à chaque engagement ;
- la sélection des candidatures porte sur le choix des jeunes et des moins jeunes volontaires en vue de leur engagement dans un poste, une mission ou un chantier en fonction de la compatibilité de leurs habilités et de leurs ambitions avec les exigences requises ;
- le recrutement des volontaires est l'ensemble des opérations qui concourent au placement des volontaires. Il comprend l'appel et la sélection des candidatures, la formation des volontaires et leur placement ;
- le placement des volontaires consiste à l'affectation des volontaires par poste, mission ou chantier selon les dispositions propres à chaque projet sélectionné ;
- le suivi des volontaires consiste à s'assurer de l'accomplissement des tâches pour lesquelles le volontaire a été engagé ainsi que du respect des conditions de cet engagement par l'organisation qui l'accueille ;
- la préparation à l'insertion post-volontariat désigne l'ensemble des actions destinées à développer chez tous les jeunes engagés en volontariat, les compétences dont ils ont besoin pour trouver un emploi et/ou pour développer leur propre emploi au terme de leur engagement volontaire
- le volontaire permanent est une personne physique qui s'engage pour une activité de volontariat d'une durée supérieure à trois mois ;
- le volontaire occasionnel est une personne physique qui s'engage pour une activité de volontariat d'une durée égale ou inférieure à trois mois ;
- le volontaire national est une personne physique dont l'âge se situe dans les tranches définies à l'article 8 ci-dessus, jouissant de la nationalité camerounaise indépendamment de son pays de résidence, animé par le don de soi et l'idéal de servir la communauté ainsi que le développement ou l'intérêt général ;

- le volontaire étranger est une personne physique jouissant d'une nationalité autre que la nationalité camerounaise et qui s'engage pour une activité de volontariat.

Article 12.- Le Programme peut placer les volontaires auprès des organisations d'accueil qui sont :

- les associations et mouvements de jeunesse ;
- les organisations de la société civile nationales ou internationales légalement constituées ;
- les entreprises du secteur privé formelles ou informelles et les organisations issues de ce secteur ;
- les organismes de la coopération bi- ou multilatérale ;
- les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ;
- les services centraux ou déconcentrés des Ministères et autres organismes publics.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 13.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Programme comprend :

- un Comité de Pilotage ;
- une Coordination Nationale ;
- des Antennes.

SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 14.- Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de suivi des activités du Programme dont il donne les grandes orientations.

A ce titre, il :

- identifie et définit les objectifs et les résultats à atteindre ;
- approuve les programmes de travail et les budgets annuels ;
- adopte le plan de travail assorti d'un chronogramme d'activités ;
- examine les rapports d'audit interne et externe sur la gestion du Programme et les rapports sur l'évolution des activités, facilite la mise en œuvre de leurs recommandations ;

- recherche et identifie les partenaires techniques et financiers ;
- prescrit des missions d'audit et d'appui à la mise en œuvre, de suivi ou de revue à mi-parcours ainsi que d'évaluation ;
- veille au respect des engagements du Programme.

Article 15.- (1) Le Comité de Pilotage est composé ainsi qui suit :

Président : le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique ou son représentant ;

Vice-présidents :

- Un représentant des partenaires au développement impliqués dans le Programme;
- le Directeur Général de l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement ou son représentant ;

Rapporteur : le Coordonnateur National du Programme ;

Membres :

- un représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Marchés Publics ;
- un représentant du Ministère de la Défense ;
- un représentant du Ministère des Relations Extérieures ;
- un représentant du Ministère de l'Education de Base ;
- un représentant du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministère des Sports et de l'Education ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage, des pêches et des Industries Animales ;

- un représentant du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- un représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- un représentant du Ministère des Transport ;
- un représentant du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- un représentant du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- un représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un représentant de l'association des Communes et Villes Unies du Cameroun;
- trois représentants des partenaires au développement impliqués dans le Programme ;
- deux représentants de la Plateforme des Acteurs Œuvrant dans le Volontariat au Cameroun ;
- un représentant du Conseil National de la Jeunesse du Cameroun.

(2) Les membres du Comité de Pilotage sont désignés par les administrations ou organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Le Président du Comité de pilotage peut inviter toute autre personne à prendre part aux travaux en raison de ses compétences, avec voix consultative.

(4) Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

(5) Le Comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président en cas de besoin.

(6) La composition du Comité de Pilotage est constatée par un texte du Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique.

SECTION II :
DE LA COORDINATION NATIONALE

Article 16.- (1) Placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur National désigné par le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique, la Coordination Nationale est l'organe de gestion et d'exécution du Programme.

(2) Le Coordonnateur National est chargé de la gestion et de la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage.

A ce titre, il :

- assure l'élaboration et l'exécution des plans de travail ;
- maintient un système efficient d'exécution et de contrôle du budget ;
- assure l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- veille au respect scrupuleux des procédures et des instructions du Comité de pilotage ;
- propose la mise à disposition et la nomination des personnels ;
- recommande la désignation des membres des comités ad hoc ;
- assure le suivi et l'évaluation internes des activités du Programme ;
- réalise l'analyse de l'efficacité, de l'efficience et de la pertinence des procédures en vigueur ;
- organise la mise à niveau des différents acteurs à l'utilisation des outils de gestion proposés en liaison avec les Départements et les institutions financières partenaires ;
- coordonne l'élaboration des rapports semestriels et annuels d'activités qu'il soumet au Comité de pilotage.

(3) Le Coordonnateur National exerce ses missions en liaison avec les structures techniques, rattachées, sous-tutelles et les autres Programmes et projets du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ainsi que ceux des autres Administrations et organismes concernés.

Article 17.- (1) Pour l'accomplissement de sa mission, la Coordination Nationale comprend :

- Un Secrétariat ;
- Un Conseiller Technique Principal, mis à sa disposition par les partenaires au développement impliqués dans le Programme ;
- un Département de la Gestion des Volontaires ;
- un Département de la Communication, du Plaidoyer et du Partenariat ;

- un Service des Affaires Générales.

(2) Les personnels de la Coordination Nationale sont :

- des Agents publics mis à disposition par le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- des personnels d'appui recrutés directement selon les modalités établies par le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- des volontaires.

Article 18.- Le Conseiller Technique Principal assure une mission d'appui et d'accompagnement opérationnel de la Coordination du Programme.

A ce titre,

- il l'accompagne dans l'élaboration des Plans annuels de travail, des rapports d'activités ainsi que dans le renseignement des tableaux de suivi ;
- il le soutient également dans l'appropriation des procédures propres aux partenaires ainsi que dans l'établissement des bonnes relations avec l'ensemble des parties prenantes du Programme ;
- il appuie les membres de la Coordination dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Article 19.- (1) Placés sous l'autorité des Chefs de Départements désignés par le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique, les Départements ont pour missions communes :

- de préparer le planning et le budget annuels des activités ;
- de superviser et appuyer techniquement les personnels et personnes ressources travaillant en leur sein ;
- de veiller à la bonne utilisation des ressources matérielles, financières et humaines ;
- de préparer les dossiers des revues à mi-parcours et des missions de suivi et d'évaluation ;
- de rédiger les rapports d'exécution des activités ;
- de faciliter les contacts avec les institutions partenaires, les organisations intermédiaires et les personnes externes au Programme en fonction de leurs compétences ;
- de veiller au respect de toutes les procédures en vigueur en matière de gestion des fonds publics.

(2) Outre les missions communes, chaque Département a des missions spécifiques.

Article 20.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de département, le Département de la Gestion des Volontaires est chargé :

- de la préparation des appels à projets et des appels à candidatures ;
- de l'élaboration, de l'application et du respect des critères de sélection des projets et des volontaires ;
- de la formation et du renforcement des capacités des volontaires ;
- de l'appui conseil auprès des volontaires et des organisations d'accueil ;
- du suivi des volontaires et du rapportage des activités ;
- de l'élaboration de la cartographie des jeunes volontaires par type et par région ;
- de la préparation et du suivi post-volontariat des jeunes engagés.

(2) Outre le Chef de département, il comprend :

- un Chargé de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- un Chargé du Suivi/Evaluation Interne et du Rapportage ;
- un Chargé du Suivi Post-volontariat.

Article 21.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de département, le Département de la Communication, du Plaidoyer et du Partenariat est chargé :

- de la définition de la stratégie de promotion et de valorisation du Programme ainsi que celle de promotion sociale autour du volontariat ;
- de la documentation et du partage des bonnes pratiques et des approches innovantes ;
- de la constitution et de l'animation d'un réseau national et régional de volontariat ;
- de la collecte, de la centralisation, de l'analyse et de l'actualisation des données concernant le Programme ;
- de l'analyse évaluative et prospective du contexte démographique, social, économique, culturel et technologique pour en intégrer les résultats dans les options de préparation à l'insertion socio-économique des jeunes volontaires ;
- de la prospection des possibilités de volontariat auprès des administrations publiques, de la coopération bi- et multilatérale, du secteur privé, des organisations de la société civile et des collectivités territoriales décentralisées ;
- des discussions et des échanges avec les potentielles organisations d'accueil sur les possibilités de volontariat et les modalités y relatives ;
- du développement des partenariats pour le volontariat ;

- de la conduite des actions de promotion et de sensibilisation sur le volontariat, en prenant en compte les spécificités y relatives et les objectifs de développement ;
- du développement des outils et supports de communication ;
- de la gestion de la communication et des relations publiques du Programme en rapport avec les autres programmes et projets ainsi que les structures compétentes du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- de l'organisation des différents évènements et manifestations du Programme.

(2) Outre le Chef de département, il comprend :

- un Chargé de la Mobilisation Sociale et du Partenariat ;
- un Chargé de la Communication.

Article 22.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion du courrier, du classement, de la conservation des documents et des archives ;
- de la gestion administrative, comptable et financière des personnels et des volontaires ;
- du respect des procédures en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et financières ;
- de la préparation du budget et de la gestion de la logistique ;
- de l'élaboration et de la mise en forme des projets de textes, de conventions, des protocoles d'accord et des contrats entre le Programme et ses partenaires en liaison avec les autres départements ;
- de la gestion de la légalité et du contentieux du Programme en rapport avec les services compétents du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique.

SECTION III : DES ANTENNES

Article 23.- (1) Le Programme dispose des Antennes régionales conformément au découpage administratif du Cameroun.

(2) D'autres antennes peuvent être créées par le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique au niveau des départements et arrondissements sur proposition du Comité de Pilotage.

Article 24.- (1) Placées sous l'autorité des Chefs d'Antennes désignés par le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique, les Antennes régionales assurent la

représentation et l'effectivité du Programme dans leurs circonscriptions de compétence.

A ce titre, elles sont chargées :

- de coordonner les options stratégiques de gestion du Programme au niveau régional afin que soient pleinement pris en compte les impératifs de transparence et de pertinence dans la sélection et la préparation des bénéficiaires ainsi que des structures d'accueil ;
- d'exécuter les missions du Programme au niveau régional en fonction des orientations définies par le Coordonnateur National ;
- de la prospection et de l'identification des organisations d'accueil des volontaires ;
- d'assurer la gestion de toutes les ressources humaines, financières et matérielles dans leurs localités pour une réalisation efficiente des missions du Programme ;
- de préparer le projet de budget pour les activités au niveau de l'antenne régionale ;
- de veiller à l'adéquation entre l'offre des interventions du Programme et les besoins de la région.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, outre le Chef d'Antenne, chaque Antenne régionale dispose d'un Spécialiste Régional.

(3) Le Spécialiste Régional exécute au niveau régional les responsabilités correspondantes à celles du Conseiller Technique Principal.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE GESTION DES VOLONTAIRES

Article 25.- Les modalités de gestion des volontaires comprennent la sélection des organisations d'Accueil et le recrutement des volontaires, les conditions applicables, la formation ou le renforcement des capacités, les obligations de l'organisation d'accueil, le suivi et la préparation de l'insertion post-volontariat.

SECTION I : DE LA SELECTION DES ORGANISATIONS D'ACCUEIL ET DU RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES

Article 26.- (1) Les manifestations d'intérêt des organisations d'Accueil et les inscriptions pour le volontariat sont ouvertes toute l'année indépendamment des postes, des missions ou des projets pour lesquels les volontaires peuvent être requis.

(2) Les manifestations d'intérêt et les inscriptions des volontaires se font notamment aux niveaux de l'Observatoire National de la Jeunesse ou dans les Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes qui transmettent mensuellement par bordereau physique et électronique les dossiers reçus.

(3) Le bordereau récapitulatif, établi en fonction du type de volontariat ainsi que des catégories y relatives, accompagné des dossiers, est transmis par le responsable régional de l'Observatoire National de la Jeunesse au Chef d'Antenne Régionale du Programme au plus tard le 5 du mois suivant.

(4) Le Coordonnateur National du Programme, établit le critérium de sélection des organisations d'accueil relativement aux postes, missions ou projets pour lesquels il y a eu manifestation d'intérêt. Pour le recrutement des volontaires, il établit le critérium de sélection, en relation avec l'organisation d'accueil, pour chaque poste de volontaire ouvert.

(5) Les critères définis sont valables et appliqués après visa du Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique.

Article 27.- (1) Les sélection, notamment des projets et des volontaires, se font au niveau régional par un Comité placé sous la supervision du Gouverneur de Région et comprenant :

Président : le Délégué Régional du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;

Vice-président : le Chef d'Antenne Régional de l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement ;

Rapporteur : le Chef d'Antenne régional du Programme ;

Membres :

- le Spécialiste Régional du Programme ;
- un membre de la Plateforme des Organisations Œuvrant dans le volontariat au Cameroun appartenant à la société civile nationale ;
- un représentant de chaque organisation d'accueil ayant manifesté son intérêt.

(2) La composition du Comité Régional de sélection est constatée par un texte du Gouverneur de Région.

(3) Chaque session de sélection des volontaires est sanctionnée par un procès-verbal dont le modèle est arrêté par le Coordonnateur National du Programme. Les résultats sont communiqués aux candidats et renseignés à la base de données de l'Observatoire National de la Jeunesse par le Chef d'Antenne Régionale du Programme après visa du Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique.

- (4) Un représentant de la Direction en charge du Volontariat au Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique peut assister aux travaux du Comité Régional de sélection.

SECTION II : DES CONDITIONS APPLICABLES AUX VOLONTAIRES

Article 28.- Le Programme reconnaît l'engagement de deux types de volontaires :

- le volontaire national ;
- le volontaire étranger.

Article 29.- Le volontaire national, tel que défini à l'article 11 ci-dessus, est recruté en raison de ses compétences et de sa disponibilité à s'engager à plein temps pour une période déterminée et pour une mission précise consistant à aider à la réalisation du progrès social, économique, humain et culturel du Cameroun.

Article 30.- Le volontaire étranger, tel que défini à l'article 11 ci-dessus, est recruté en fonction des besoins des missions et des conventions établis avec des organisations partenaires du Programme. Ces conventions définissent les conditions de mise à disposition et de prise en charge de ces volontaires.

Article 31.- Un contrat de volontariat est signé entre diverses parties prenantes notamment :

- le volontaire ;
- l'organisation d'accueil ;
- le Programme et ;
- le cas échéant, toute autre organisation partenaire.

Article 32.- (1) L'accomplissement du volontariat ouvre droit à :

- une indemnité de subsistance prise en charge, selon le cas, par le Programme, l'organisation d'accueil ou un partenaire ;
- le cas échéant, des frais forfaitaires de transport et une assurance couvrant éventuellement maternité et invalidité.

(2) Les volontaires permanents ont en outre droit à une indemnité d'installation lorsqu'ils sont recrutés pour une mission hors de leur localité de résidence et éventuellement à un forfait de réinstallation au terme de leur période de volontariat.

(3) Un texte du Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique fixe les droits tarifés de prise en charge des volontaires nationaux occasionnels et permanents.

Article 33.- (1) Le volontaire est soumis aux règles liées aux services de l'organisation d'accueil auprès de laquelle il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses activités.

(2) Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserves inhérentes à ses occupations, notamment, lorsqu'il est placé dans une localité hors de celle de sa résidence, à l'égard des communautés et des organisations avec lesquelles il travaille.

(3) Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux personnes exerçant une activité de même nature dans l'organisation d'accueil.

Article 34.- (1) l'accomplissement du volontariat peut être suspendu pour cause de maladie, de maternité, d'adoption ou d'incapacité temporaire.

(2) S'il le souhaite, le volontaire dont la mission a été suspendue demande une prorogation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder vingt-quatre mois.

SECTION III :

DE LA FORMATION OU DU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES VOLONTAIRES

Article 35.- (1) Chaque volontaire permanent sélectionné dans le cadre du Programme passe par :

- une formation civique dispensée par l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement ou toute autre structure ;
- une formation générale qui porte sur les compétences génériques liées au volontariat.

(2) Chaque volontaire bénéficie éventuellement d'un renforcement des capacités professionnelles en fonction des exigences liées à son poste d'engagement volontaire.

(3) La formation civique, la formation générale et le renforcement des capacités professionnelles sont effectués en présentiel, à distance ou de façon mixte.

(4) La formation civique et la formation générale sont successives ou en alternance.

SECTION IV :

DES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION D'ACCUEIL

Article 36.- Toute organisation d'accueil de volontaire national fournit un logement décent à celui-ci dans le cas où l'accomplissement de son volontariat se réalise hors de son lieu de résidence habituel.

Article 37.- Toute organisation d'accueil de volontaire garantit à celui-ci la sécurité nécessaire à son intégrité physique et morale ainsi que les conditions d'exercice nécessaires à la réalisation de sa mission.

SECTION V :
DU SUIVI DES VOLONTAIRES ET DE LA PREPARATION
DE LEUR INSERTION POST-VOLONTARIAT

Article 38.- (1) Le suivi des volontaires intègre l'appréciation de leurs attitudes et de leur conduite, l'estimation de leurs performances et de leurs perspectives post-volontariat.

(2) le suivi des volontaires s'effectue conformément aux modalités définies par le Coordonnateur National du Programme.

(3) Chaque mission de suivi est sanctionnée par un rapport dont les principaux résultats renseignent la fiche de suivi du volontaire.

Article 39.- (1) La préparation de l'insertion post-volontariat consiste à fournir au volontaire les ressources nécessaires facilitant son insertion professionnelle au terme de son engagement.

(2) La préparation à l'insertion post-volontariat concerne les jeunes tels que définis à l'article 8 de la présente décision.

(3) La préparation à l'insertion post-volontariat porte sur le développement personnel, l'amélioration des techniques de recherche d'emploi, la formation entrepreneuriale et managériale.

(4) Les activités de préparation à l'insertion post-volontariat sont réalisées par les Programmes et projets compétents du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ou ceux d'autres partenaires.

CHAPITRE IV:
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40.- Le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique est l'ordonnateur principal du budget du Programme. Il peut désigner des ordonnateurs délégués.

Article 41.- (1) Les ressources du Programme proviennent :

- du budget du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- des dotations spéciales ;
- des appuis des partenaires ;

- de toutes autres ressources provenant directement ou indirectement de ses activités ou qui pourraient lui être affectées ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources financières du Programme sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

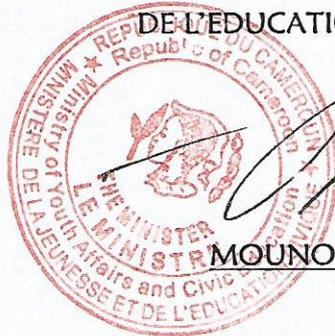
Article 42.- Les fonctions de Président, Vice-présidents, Rapporteur et de Membre des Comités de Pilotage ou de sélection sont gratuites. Toutefois, ils peuvent bénéficier des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 43.- Le Coordonnateur National, les Chefs de Départements, les Chefs d'Antenne, le Chef de service et les Chargés de la Coordination Nationale ainsi que les personnels d'appui bénéficient d'une prime, d'une rémunération ou d'une indemnité, selon les cas, dont le montant est fixé chaque exercice budgétaire par un texte du Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique.

Article 44.- La présente décision sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 15 FEB 2017

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET
DE L'EDUCATION CIVIQUE,



MOUNOUNA FOUTSOU